

STATUTS

Modifié et voté en AGE le : 9 février 2017

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Amicale des Retraités de l'Etablissement d'Orange des Autoroutes du Sud de la France ».

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but de promouvoir la solidarité et l'amitié entre les retraités des Autoroutes du Sud de la France et éventuellement leur représentation auprès de l'entreprise « Autoroutes du Sud de la France – VINCI Autoroutes » et de ses diverses institutions.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyen d'action de l'Association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orange, chemin de la Sauvageonne. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée.

Article 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – COMPOSITION

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ainsi qu'aux retraités-
Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser, annuellement, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 – CONDITIONS D'ADHESION

Sont admis au sein de l'association

- Les agents retraités des ASF et les conjoints survivants des membres de l'Association.
- Les membres sympathisants, anciens agents d'ASF ayant quitté la société mais à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Il sera remis à chaque adhérent un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par décès ;
2. par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum seize membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le Conseil étant renouvelé par tiers chaque année, les deux premières, les membres sortants seront désignés au sort parmi les élus au Conseil d'Administration d'origine. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des remplacés.

Article 10 – ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres sympathisants sont éligibles au Conseil d'Administration et peuvent participer à tous les votes.

Article 11 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, des présents statuts.

Article 13 – RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après l'audition du membre concerné.

Le Président et le Trésorier font ouvrir tous comptes utiles auprès des banques ou tous autres établissements de crédit.

Le CA effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telles ou telles de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 15 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau comprenant :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau, cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration-

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président.

Tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en dettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 17 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriel adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les membres présents ont le droit de vote: le vote par procuration est autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les adhérents de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est possible à deux conditions :

1. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne ne pourra pas excéder 3.
2. Le pouvoir peut être donné à quelqu'un qui n'est pas membre du Conseil d'Administration, mais qui est présent à l'Assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée par l'ensemble des membres présents, dans tous les cas les résolutions, portant sur la modification des statuts, se feront à la majorité des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts se feront à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est possible à deux conditions:

1. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne ne pourra pas excéder 3.
2. Le pouvoir peut être donné à quelqu'un qui n'est pas membre du Conseil d'Administration, mais qui est présent à l'Assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association suivant les règles prévues aux articles 17, 24 et 25 des présents statuts.

Article 21 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des membres ;
- des subventions (ASF – VINCI) ou autres ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 – VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 24 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des membres présents.
Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 25 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel Règlement Intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 27 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Orange, le 9 février 2017

Yvan FOULQUIER

Président du CA

Noëlle DAGUES

Secrétaire du CA

Jean Paul FOUQUET

Trésorier